Cette déclaration signale une difficulté qui peut surgir du fait que les droits de propriété actuels se fondent sur des statuts, qui, à leur tour, reposent sur le principe (de l'approbation) de la prise de possession.

Or, en réalité, ce que les provinces de l'Ouest ont fait ça été de s'approprier la puissance hydraulique. Et si, en vertu du droit coutumier ou de tout autre droit, une personne peut acquérir le droit de propriété à un bien tout simplement par la prise de possession, les provinces possédaient déjà ce droit de propriété. Par conséquent, je ne comprends pas la signification du passage en question.

M. Crestohl: Je crois qu'il a dit que l'antériorité de la prise de possession confère le droit de priorité à la possession.

M. BARNETT: Très bien, mais ce que je prétends, c'est que...

Le TÉMOIN: Peu importe l'approbation de la prise de possession qui a pu se produire dans le passé à l'avantage d'un particulier, la province a annulé ces droits. Leurs lois ne sont pas fondées du tout sur la prise de possession.

M. FULTON: Non.

Le TÉMOIN: C'est tout le contraire qui est vrai.

## M. Barnett:

Je crois que je comprends ce point, mais, si je comprends bien notre loi de la Colombie-Britannique en ce qui concerne les eaux, elle repose sur le principe que la première personne qui demande et obtient des droits sur les eaux d'un cours d'eau en vertu d'une loi provinciale, possède ces droits pour toujours.—R. Ces droits sont accordés par une loi provinciale.

D. Je voudrais mettre en comparaison les observations du général McNaughton avec l'amendement proposé qu'on a inséré dans la réimpression du bill et qui se lit comme il suit:

Nonobstant les dispositions de la présente loi, toute législation d'une province qui, sans la présente loi et les règlements, serait applicable à un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, doit s'appliquer à l'égard d'un tel ouvrage, sauf dans la mesure où cette législation provinciale est incompatible avec la présente loi ou les règlements.

Est-ce que la situation, en pratique, n'est pas la suivante, à savoir que les citoyens des États-Unis possèdent le droit de réclamer des dédommagements pour des actes futurs qui auraient pour effet de détourner certaines eaux ou de modifier le débit d'un cours d'eau, là où la loi actuelle de la Colombie-Britannique reconnaît le principe que le premier occupant possède le premier droit de propriété.

R. Si je comprends bien la situation qui existe en Colombie-Britannique,— et j'ai limité mes observations à cette province en vue de simplifier mon interprétation de l'article 3 de la loi destinée à mettre le traité en vigueur,—si donc je comprends bien la situation qui existe en Colombie-Britannique, la province a la propriété de la force hydraulique qui n'a pas été concédée à des particuliers en vue de son aménagement. Et la loi projetée, autrement dit le bill à l'étude, ne vient pas à l'encontre de ces droits. Elle ne fait que restreindre l'usage que le propriétaire peut faire des eaux en question. Elle restreint les droits du propriétaire en ce sens que celui-ci ne peut obtenir un permis si les ouvrages projetés doivent avoir quelque effet sur le débit du cours d'eau en dehors de la province.

Le PRÉSIDENT: Très bien.